

BGer 9C_735/2016 vom 14. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_735_2016

FR: TF 9C_735/2016 du 14 février 2017

IT: TF 9C_735/2016 del 14 febbraio 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_735/2016

Ordonnance du 14 février 2017

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale

Moser-Szeless, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Raphaël Dessemontet, avocat,

recourante,

contre

Pensionskasse Sunrise, c/o Sunrise Communications AG,

Binzmühlestrasse 130, 8050 Zurich,

intimée.

Objet

Prévoyance professionnelle (retrait du recours),

recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 22 septembre 2016.

Vu :

la lettre du 10 février 2017 par laquelle A. _____ a déclaré retirer le recours interjeté le 31 octobre 2016 contre un jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 22 septembre 2016,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

que, suivant l' art. 66 al. 2 LTF , il sied de statuer sans frais,

par ces motifs, la Juge unique ordonne :

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 14 février 2017

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.